



**Ville de Veauche**

Le 30 juillet Deux Mille Dix-neuf à 18H30, les membres composant le Conseil municipal de la commune de VEAUICHE se sont réunis, salle des conseils, sous la présidence de Monsieur Christian SAPY, Maire, après avoir dûment été convoqués, dans les délais légaux, le 23 juillet 2019.

**PRESENTS :** Christian SAPY, Martine DEGOUTTE, Christophe BEGON, Valérie TISSOT, Gérard DUBOIS, Christophe LALLEMAND, Bertrand VALLA, Véronique BADET, Suzanne LYONNET, Elise FAYOLLE, Brigitte CHANCRIN, Pascal CELLIER, Pascale OLLAGNIER, Michel BONNAND, Jean-Christophe CHOMAT, Muriel BOREL, Christine LA MARCA, , Mathilde MAGDINIER, Michel CHAUSSENDE, Claire GANDIN, Sylvie VALOUR

---

Excusés avec pouvoir : Catherine RIOUX, Sabine MARSANNE, Alexandre BADET, Monique GIRARDON, Olivier JOURET

Excusés sans pouvoir : Alain RIEU, Eric LEONE,

Absent : Julien MAZENOD,

---

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Muriel BOREL

---

**POUVOIRS** déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mandants

Catherine RIOUX,  
Sabine MARSANNE  
Alexandre BADET  
Monique GIRARDON,  
Olivier JOURET,

Mandataires

Martine DEGOUTTE  
Christophe BEGON  
Valérie TISSOT  
Claire GANDIN  
Michel CHAUSSENDE

**Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux ainsi qu'à l'approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 24 juin 2019**

→ En l'absence de remarque le compte rendu du 24 juin 2019 est approuvé par le Conseil municipal

**Muriel BOREL est désignée secrétaire de séance**

**Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance tenante ainsi qu'à la présentation des dossiers.**

**Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dossiers présentés par Monsieur le Maire**

↳ **Décision Administrative n°2019-07**

**Encaissement d'un chèque** d'un montant de **706,94 Euros** émanant de la compagnie d'assurances **GROUPAMA**, correspondant à un 1<sup>er</sup> règlement du dossier sinistre du 06 février 2019, franchise déduite. Un mât d'éclairage avait été endommagé par un tiers sur un ilot central rue du Stade.

↳ **Décision Administrative n°2019-08**

**Marchés relatifs aux Services de transports scolaires pour l'année scolaire 2019 – 2020 :**

- **Lot N°1 : transports scolaires réguliers à l'usage exclusif des élèves des écoles maternelles et primaires** de Veauche attribué à l'entreprise **2TMC** – B.P. 8 - Z.I. Les Chaux - 42450 SURY LE COMTAL.

Marché signé pour un **montant de prestation journalière** de transports scolaires réguliers à l'usage exclusif des élèves des écoles maternelles et primaires de Veauche après négociation s'élevant à **283,00 Euros H.T.**, soit un montant **T.T.C. de 311,30 Euros**.

- **Lot N°2 : transports scolaires réguliers à l'usage prioritaire des élèves du collège de Veauche** attribué à l'entreprise **CARPOSTAL LOIRE** – Lieu-dit Meximieux à MONTVERDUN dans la Loire.

Marché signé pour un **montant de prestation journalière** de transports scolaires après négociation s'élevant à **381,00 Euros H.T.**, soit un montant **T.T.C. de 419,10 Euros**.

**La durée du marché est d'une année scolaire** avec une prise d'effet à la notification et une échéance au dernier jour de l'année scolaire 2019 – 2020.

↳ **Décision Administrative n°2019-09**

Mise à disposition d'un bureau et d'un local de rangement à l'association Les Amis de Veauche en Forez au sein du tènement immobilier dénommé Salle des associations Les Glycines sis 4 Allée de la Bibliothèque. La mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée de 8 ANS.

↳ **Décision Administrative n°2019-10**

Mise à disposition d'un bureau à l'association Office des Sports au sein du tènement immobilier dénommé Salle des associations Les Glycines sis 4 Allée de la Bibliothèque. La mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée de 8 ANS.

↳ **Décision Administrative n°2019-11**

Mise à disposition d'un bureau à l'association Club des jeunes au sein du tènement immobilier dénommé Salle des associations Les Glycines sis 4 Allée de la Bibliothèque. La mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée de 8 ANS.

↳ **Décision Administrative n°2019-12**

Mise à disposition d'un local à l'association I + UN au sein du tènement immobilier dénommé Salle des associations Les Glycines sis 4 Allée de la Bibliothèque. La mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée de 8 ANS.

↳ **Décision Administrative n°2019-13**

Mise à disposition d'un bureau à l'association Gym Volontaire au sein du tènement immobilier dénommé Salle des associations Cité Saint Laurent sis 23 Bis Rue de la Verrerie. La mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée de 8 ANS.

**Dossier n°2019-74-Organisation de spectacles à l'escalade dans le cadre de la saison culturelle 2019/2020 - Signature d'une convention de partenariat avec le Festival International de Jazz - Rhino Jazz(s) - Dossier présenté par Valérie TISSOT**

Valérie TISSOT rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la saison culturelle, la commune organise des spectacles en partenariat avec le Festival International de Jazz Rhino Jazz(s).

Elle expose au conseil municipal que le Festival International de Jazz Rhino Jazz(s) va produire le 12 octobre 2019 à l'escalade un spectacle musical « Drom Blanchard 4tet ».

Il assumera la création, l'impression de la communication générale du Festival, la distribution des supports de communication sur le territoire ainsi que leur mise à disposition au partenaire, assumera le paiement des salaires et des charges sociales et fiscales de son personnel administratif, la logistique du concert, feuille de route ....

Valérie TISSOT dépose sur le bureau de l'assemblée un projet de convention précisant l'étendue de ce partenariat, notamment les obligations des parties et les conditions financières.

Le coût engendré par le concert s'élève à 3 980,00 € HT comprenant la rémunération des techniciens, les frais de transports, d'hébergements, la restauration des musiciens, les droits d'auteur.

- 1/3 du budget dépenses sera pris en compte par le Festival, soit la somme de 1 326,67 € HT,
- 2/3 du budget dépenses seront pris en compte par la Commune, soit 2 653,33 € HT

L'état réel des entrées, permettra de redistribuer les recettes aux deux parties, à hauteur de la participation sur les dépenses.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat devant intervenir entre le Festival International de Jazz Rhino Jazz(s) et la Commune de Veauche relative à la production du spectacle susnommé,**
- **s'engage à verser directement au producteur le montant des dépenses qui lui incombent.**

**Dossier n°2019-75-Composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Forez-Est - Dossier présenté par Gérard DUBOIS**

Gérard DUBOIS expose à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 363 en date du 15 décembre 2016 portant nombre et répartition des conseillers communautaires de la Communauté de communes de Forez-Est ;

Vu l'avis émis par le bureau communautaire de CCFE en date du 7 mai 2019 ;

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (loi RCT) prévoit de nouvelles règles relatives au nombre et à la répartition des sièges des communes au sein des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, destinés à s'appliquer après le prochain renouvellement des conseils municipaux en mars 2020.

En application de ces nouvelles dispositions, il est prévu deux possibilités pour déterminer le nombre et la répartition des sièges :

- **une procédure de droit commun ;**
- **une procédure reposant sur un accord local.**

Les règles de répartition des sièges au sein des nouveaux EPCI sont basées sur 3 principes généraux :

- X la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune

X chaque commune dispose d'au moins un siège

X aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges

- Soit par accord local

Aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes peuvent, par accord obtenu à la majorité qualifiée des conseils municipaux (moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale ou l'inverse), bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires en sus de l'application des règles du tableau et d'un siège minimum par commune.

Ce dispositif permet de bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires à ceux attribués en application des points III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT susmentionnés.

- Soit, à défaut d'accord, selon les règles fixées aux II et III de l'article 9 de la loi du 16 décembre 2010 (nombre fixé en fonction de la population puis corrigé en fonction de la situation particulière de chaque EPCI). Dans ce cas, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat selon les modalités de l'article L5211-6-1, alinéas I et II.

S'agissant de la communauté de communes de Forez-Est, Gérard DUBOIS précise que la répartition des délégués, à défaut d'accord, sera celle fixée par un arrêté de Monsieur le Préfet avant le 31/10/2019 et qui correspondrait aux éléments mentionnés dans le tableau joint à la délibération.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**- approuve, à défaut d'accord, la répartition selon la procédure de droit commun ci-jointe en annexe et qui sera transmise au représentant de l'état dans le département pour qu'il puisse prendre son arrêté avant le 31/10/2019 ;**

**- autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

### **Dossier n°2019-76-Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'Eau et de l'Assainissement - Année 2018 – Approbation – Dossier présenté par Gérard DUBOIS**

Gérard DUBOIS expose au Conseil municipal que, conformément à l'article L2224-5 du code susvisé, le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Il en est de même pour le service public de l'assainissement. Il constitue un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et des principes de gouvernance des services d'eau et d'assainissement.

Gérard DUBOIS précise que le maire d'une commune qui exerce en propre ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement peut présenter un rapport annuel unique.

Conformément au décret du 2 mai 2007 susvisé, les indicateurs techniques et financiers doivent figurer dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service public de l'assainissement, se rapportant à l'exercice 2018.**

### **Dossier n°2019-77-Evaluation des charges transférées de 5 Communes à la Communauté de Communes de Forez-Est relatives au transfert à l'intercommunalité des Crèches Multi-accueil de Balbigny, Panissières, Rozier-en-Donzy et St-Marcel-de-Félines ainsi que du Point Rencontre Emploi de Veauche– Dossier présenté par Christian SAPY**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Vu la Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et notamment en ses articles 64, 65 et 66,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L.5214-16, L.5214-23-1,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment en son article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

Considérant qu'au regard de l'exercice des compétences alors attachées, les structures suivantes ont été transférées à la Communauté de Communes de Forez-Est au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

- La Crèche Multi-accueil « La Passerelle » de Panissières
- La Crèche Multi-accueil « La Souris Verte » de Rozier-en-Donzy
- La Crèche Multi-accueil « Les Petits Félines » de St-Marcel-de-Félines
- La Crèche Multi-accueil « Le Jardin Enchanté » de Balbigny
- Le Point Rencontre Emploi de Veauche

Considérant qu'il revient à la CLECT de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI relatives à ces transferts, afin de déterminer le montant des attributions de compensation des communes concernées,

Considérant que les conseils municipaux des Communes membres ont 3 mois pour adopter le rapport de la CLECT (majorité qualifiée des 42 conseils municipaux),

**Le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**- décide d'adopter le rapport en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 de la CLECT de la Communauté de Communes de Forez-Est fixant comme ci-dessous le montant des charges transférées. Ces montants viendront minorer les attributions de compensation versées par la Communauté de Communes aux communes concernées :**

- 1) Crèche Multi-accueil « La Passerelle » de **Panissières** :
  - charges annuelles de fonctionnement 28 664,10 €
  - charges financières 4 071,00 €
  - charges d'équipement 15 796,11 €
  - TOTAL des charges transférées 48 531,21 €**
  
- 2) Crèche Multi-accueil « La Souris Verte » de **Rozier-en-Donzy**
  - charges annuelles de fonctionnement 33 887,96 €
  - charges d'équipement 3 984,65 €
  - **TOTAL des charges transférées 37 872,61 €**
  
- 3) Crèche Multi-accueil « Les Petits Félines » de **St-Marcel-de-Félines**
  - annuelles de fonctionnement 3 752,18 €
  - charges financières 955,40 €
  - charges d'équipement 7 286,17 €
  - **TOTAL des charges transférées 11 993,75 €**
  
- 4) Crèche Multi-accueil « Le Jardin Enchanté » de **Balbigny**
  - charges annuelles de fonctionnement 40 394,43 €
  - charges annuelles d'équipement 9 288,21 €
  - **TOTAL des charges transférées 49 682,64 €**
  
- 5) Point Rencontre Emploi de **Veauche**
  - charges annuelles de fonctionnement 37 103,98 €

- charges d'équipement	53,00 €
- <b>TOTAL des charges transférées</b>	<b>37 156,98 €</b>

**- de donner tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

**Dossier n°2019-78-Mise en place du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux – Dossier présenté par Christian SAPY**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (articles 58) et son décret d'application n°2007-1827 du 26 décembre 2007.

Vu les articles L. 214-1, L.214-2 et L. 214-3, les articles L. 213-4 à L. 213-7 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux.

Vu la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, et notamment son article 101.

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et notamment son article 17

Vu le rapport d'analyse sur la situation du tissu commercial de la commune

Vu le plan du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Vu la saisine de la Ville des chambres consulaires en date du 17 mai 2019.

Vu l'avis de la Chambre de Commerce, d'Industrie de Lyon Métropole/Saint-Etienne/Roanne en date du 23 mai 2019.

Vu l'avis de la Chambre de Métiers et d'Artisanat de la Loire en date du 24 mai 2019.

Le conseil municipal dispose de la possibilité d'établir par délibération un droit de préemption au profit de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, en application des dispositions de la loi n°2005-882 du 2 août 2005.

Cet outil a pour objectif de préserver la vitalité et la diversité du commerce de proximité et ainsi préserver l'animation urbaine des centres villes.

Suite à la parution du décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 en faveur des petites et moyennes entreprises, les modalités de mise en œuvre du droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ont été précisées.

De plus, la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 a étendu les possibilités d'usage du droit de préemption commercial aux cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés. L'usage de cette prérogative peut être utile afin de garantir la viabilité d'une stratégie de proximité et diversité commerciales définie au PLU et menacée par des opérations privées.

Jusqu'alors, une telle possibilité, dans le domaine commercial, n'existait que pour les « murs » des locaux commerciaux.

Désormais, toute cession de fonds de commerce, de fonds artisanal, de bail commercial ou de terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, inscrite dans un périmètre de sauvegarde délimité par le conseil municipal, devra être subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune.

Cette dernière disposera alors d'un délai de deux mois pour se porter éventuellement acquéreur du fonds ou bail commercial.

La finalité du droit de préemption n'est pas que la collectivité conserve la propriété du fonds qu'elle aura acquis. Elle doit le rétrocéder à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Cette rétrocession doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession. Ce délai peut être porté à trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal. À défaut, et dans le cas où la déclaration préalable aurait fait mention de l'identité de l'acquéreur évincé, ce dernier bénéficie d'un droit de priorité d'acquisition.

Pour pouvoir bénéficier du droit de préemption précité, la commune doit déterminer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat s'accompagnant d'un rapport relatif à la situation du commerce et de l'artisanat de proximité et soumettre, pour avis, son projet de délibération du conseil municipal aux chambres consulaires (Chambre des Métiers et de l'Artisanat et Chambre de Commerce et d'Industrie). En l'absence d'observation de ces dernières dans les deux mois à compter de leur saisine, leur avis est réputé favorable.

Il est précisé que cette procédure de préemption constitue une réelle capacité d'action pour enrayer la disparition des commerces de proximité, le phénomène de banalisation des commerces qui touche les centres villes (enseignes de services ou de restauration...) et l'appauvrissement de l'offre commerciale.

Le maintien du commerce de proximité constitue un enjeu fort, tant pour des raisons économiques que sociales. Si le commerce peut avoir une fonction économique importante, il est aussi générateur d'une dynamique urbaine, de convivialité, d'animation économique et sociale de la ville.

La commune de Veuche souhaite ainsi se doter d'un outil complémentaire lui permettant d'agir concrètement en faveur de la diversité de l'offre commerciale en préservant les activités dont la pérennité est menacée et en favorisant l'implantation de nouveaux commerces.

Cet outil est complémentaire des autres mesures mises en œuvre pour maintenir l'activité commerciale dans la ville, à savoir la protection, dans le PLU, des rez-de-chaussée d'activité avec interdiction de changement de destination.

En conséquence, il est proposé d'établir un droit de préemption au profit de la commune sur un périmètre bien identifié, là où des menaces pèsent sur la diversité commerciale et artisanale.

Le plan du périmètre et les parcelles concernées sont listés en annexe de la délibération.

#### **Le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- décide d'établir un droit de préemption de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;
- décide d'instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat conformément au plan joint à la délibération ;
- autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce administrative nécessaire à la bonne gestion de ce dossier.
- précise que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et sera diffusée dans deux journaux d'annonces légales.

#### **Dossier n°2019-79-Déclassement partiel du domaine public et échange de terrain avec la société Thomas – Place Jacques Raffin – Dossier présenté par Bertrand VALLA**

Bertrand VALLA rappelle la situation de la parcelle cadastrée ZI 770 dont l'alignement n'a pas été appliqué au droit de la place Jacques Raffin.

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-2 et L 123-3,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 318-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-2 et L 5214-16,

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art.62 II modifiant l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassé envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

Considérant que l'emprise concernée n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation,

Considérant que les droits d'accès aux riverains ne sont pas mis en cause,

Considérant que le déclassé peut se dispenser d'une enquête publique,

Considérant le plan de division daté du 5 avril 2019 comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants et d'autre part des limites projetées de la voirie communale,

Considérant que le bien déclassé, d'une surface de 7 m<sup>2</sup> (ZI 1523) sera cédé à la société THOMAS SA par la commune,

Considérant qu'une bande de terrain de 2 m<sup>2</sup> (ZI 1525) sera cédée à la Commune par la société THOMAS SA,

Considérant l'évaluation du service du domaine en date du 13 juin 2019 estimant à l'euro symbolique l'emprise faisant l'objet de déclassement.

Considérant que la partie déclassée dépendra du domaine privé de la commune à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise**

- **La désaffectation et le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée ZI 1523 d'une superficie de 7 m<sup>2</sup>**
- **La rétrocession d'une parcelle de 2 m<sup>2</sup> cadastrée ZI 1525 par la société THOMAS à la commune de Veauce,**
- **La cession de la parcelle déclassée à la société THOMAS SA, au prix de l'euro symbolique,**
- **Que les frais relatifs à la transaction, y compris éventuellement, les frais de mainlevée hypothécaire soient à la charge de l'acquéreur,**
- **Le Maire à signer l'acte authentique qui sera rédigé en l'étude de Maître BRUNEL, notaire à Saint-Galmier.**

#### **Dossier n°2019-80-Remise foncière de parcelles– Dossier présenté par Christophe BEGON**

Vu la convention de concession concernant la ZAC industrielle de la Plaine signée le 30 décembre 1981 entre la SEDL et la Préfecture de la Loire et notamment l'article 16.2 qui prévoit que « le classement des voies à l'intérieur de la zone dans la voirie publique est, s'il y a lieu, opéré par l'autorité compétente et selon les règles en vigueur. Le concessionnaire remet aux collectivités publiques [...] les voies et ouvrages réalisés, établis en vertu du présent cahier des charges. »,

Vu la convention de concession signée le 30 mai 1988, modifiée par avenant n° 1 en date du 20 novembre 2002 transformant cette dernière en Convention Publique d'Aménagement, le SIPAB a confié à la SEDL l'aménagement du Parc d'Activités de l'Orme les Sources,

Vu L'adhésion de la commune de Veauce au Syndicat Intercommunal des Parc d'Activités d'Andrézieux Bouthéon (SIPAB) comprenant les villes de Saint-Etienne et d'Andrézieux Bouthéon, en février 1998,

Vu la convention de concession pour la réalisation du parc d'Activité de l'Orme les Sources, signée le 15 mai 1998 entre la SEDL et le SIPAB ayant pour effet de modifier le nom de la ZAC de la Plaine et d'en étendre le périmètre,

Christophe BEGON rappelle que le SIPAB a signé le 15 mai 1998 avec la SEDL une convention de concession pour la réalisation du Parc d'Activités de l'Orme les Sources. Son rôle était donc d'acquérir, d'aménager et de commercialiser des terrains, dans le cadre de parcs d'activités dévolus à l'accueil d'entreprises industrielles et commerciales. Cette concession devait se terminer le 20 décembre 2020.

Par délibération du 9 juillet 2019, les membres du SIPAB ont voté sa dissolution anticipée avec effet au 31 décembre 2019.

Il convient donc de rétrocéder la propriété des parcelles correspondant à de la voirie et des espaces verts gérés par cet organisme, à la commune sur laquelle elles se situent.

Ces parcelles ainsi que leur emplacement seront annexées à la présente délibération.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **approuve la rétrocession à la commune de Veauce des parcelles concernées pour l'euro symbolique,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette acquisition qui sera traitée en l'étude de Maître RICHARD-PICHON, Notaire à ANDREZIEUX-BOUTHEON.**



## **Dossier n°2019-81-Urbanisme - Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Dossier présenté par Bertrand VALLA**

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123.13 et suivants et R.123.1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite Loi Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu l'article L.621-2 du code du Patrimoine ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu l'information portant à la connaissance du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2018 la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Veauche ;

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 04 avril 2019 portant désignation de Monsieur Roger VERNET, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal N° 2019/05/149 en date du 06 mai 2019 prescrivant l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 27 mai 2019 jusqu'au mercredi 26 juin 2019 inclus et relative au projet de modification du plan local d'urbanisme,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les avis recueillis des personnes publiques associées,

Vu le PV de synthèse de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 29 juin 2019,

Vu les observations émises par la commune de Veauche sur le PV de synthèse en date du 02 juillet 2019,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions de Monsieur commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2019.

Bertrand VALLA dépose sur le bureau de l'assemblée un dossier comportant : l'ensemble des pièces composant la modification du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur.

Il rappelle les informations relatives à la modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme. Cette procédure concerne des modifications et des mises à jour de certains documents du PLU :

- L'instauration d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global en zone UBa.
- L'identification d'un élément paysager remarquable.
- Diverses adaptations du règlement écrit et du règlement graphique à l'intérieur des zones U et AU du PLU.
- Quelques adaptations du règlement écrit en zones A et N.
- La mise à jour de l'affectation des zones pour des opérations de constructions terminées.
- Une extension de la zone UAr.
- Une permutation entre zone N et zone A sur une faible surface (1 300 m²).
- La désignation d'un ensemble de bâtiments pouvant changer de destination en zone A.
- La mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Ces diverses adaptations :

- ne portent pas atteinte à l'économie générale du P.L.U,
- ne réduisent pas un Espace Boisé Classé,
- ne réduisent pas une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ne comportent pas de graves risques de nuisance.

Bertrand VALLA précise que les avis recueillis et les résultats de l'enquête publique justifient des compléments à la modification prévue. Ces compléments s'inscrivent dans l'objet de la modification, à savoir : « Diverses adaptations du règlement écrit et du règlement graphique à l'intérieur des zones U et

AU du PLU » et « Désignation d'un ensemble de bâtiments pouvant changer de destination en zone A ». Ces compléments sont les suivants :

- Changement de zonage de parcelles situées rue du Chemin Vert : passage de zone UBa en zone UC,
- Adaptation du règlement afin de traiter les étages attiques et les balcons en zones UA et UB,
- Précision dans le règlement de la zone A afin de limiter la hauteur des toitures terrasses aux seules constructions à usage d'habitation,
- Limitation du nombre de logements à 2, sur les bâtiments identifiés pour changer de destination en zone A.

Bertrand VALLA informe l'assemblée que la modification du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément au code de l'urbanisme.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité (21 POUR et 5 Abstentions),**

- **approuve la modification du plan local d'urbanisme telle que présentée,**
- **précise que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département, ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs.**
- **précise que, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie,**
- **précise que la présente délibération sera exécutoire dès la publication et la transmission au Sous-Préfet**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10**

Le Maire  
Christian SAPY

